

du 30 Août 1957

N° 1277

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HEBRIDES

J U G E M E N T

Audience publique du vendredi trente août mil neuf cent cinquante-sept.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides, séant au Palais de Justice à Port-Vila et composé de :

M.M.

G. GUESDON, Juge Français, Président,  
J.K. BROWNLEES, Juge Britannique,  
R. DELAVEUVE, Assesseur,

en présence de M. BERTHAULT, Procureur p.i.  
assistés de M. BUTERI, Greffier p.i.

a rendu le jugement suivant :

Vu l'accusation portée contre le nommé KALOMUAN, âgé de 26 ans, indigène de la tribu de l'ilot Vila (île Vaté);

1°) d'avoir à Port-Vila, à bord du navire "Tahitien", de la Compagnie des Messageries Maritimes, dans le courant du mois d'avril 1957, frauduleusement soustrait une montre-bracelet au préjudice du sieur Mihidjai Ben Ali, infirmier ; des effets d'habillement au préjudice de passagers et des membres de l'équipage ; ainsi que des rideaux, serviettes, chaise-longue au préjudice de la Compagnie des Messageries Maritimes.

Délits prévus et réprimés par les articles 379 et 401 du Code Pénal.

2°) d'avoir à Port-Vila, dans le courant du mois d'avril 1957, sciemment recélé une montre-bracelet, des effets d'habillement, des rideaux, serviettes et chaise-longue, le tout frauduleusement soustrait tant au préjudice des passagers et de l'équipage du navire "Tahitien" qu'au préjudice de la Compagnie des Messageries Maritimes.

Délit prévu et réprimé par l'article 460 du Code Pénal.

Oui le prévenu en son interrogatoire et ses moyens de défense présentés tant par lui-même que par M. HEBERT, son défenseur d'office ; le dit prévenu étant, en outre, assisté de M. DUBOIS, interprète pour l'idiome bichelamar ;

Oui les témoins en leurs dépositions ;

Oui M. Ch. BERTHAULT, Procureur p.i., en ses conclusions et réquisitions ;

Après en avoir délibéré.

.....

Attendu qu'il ne résulte pas, tant de l'enquête préliminaire que des débats, preuves suffisantes contre le prévenu d'avoir commis le délit de vol qui lui est reproché, non plus que le délit de recel d'une montre ;

Mais attendu que des mêmes enquête et débats résulte la preuve que KALOMUAN a sciemment détenu des effets d'habillement, des rideaux, des serviettes et une chaise longue, dont il savait qu'ils avaient été frauduleusement soustraits, tant au préjudice des passagers ou de l'équipage du navire "Tahitien", qu'au préjudice de la Compagnie des Messageries Maritimes ;

Attendu que ces faits sont prévus et punis par les articles 460 et 401 du Code Pénal français, applicable en l'espèce, lesdits articles ainsi conçus :

"Art. 460. Ceux qui sciemment auront recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit seront punis des peines prévues par l'article 401.....".

"Art. 401. Les autres vols non spécifiés dans la présente section, les larcins et filouteries, ainsi que les tentatives de ces mêmes délits, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et pourront même l'être d'une amende qui sera de 1.000 francs au moins et de 30.000 francs au plus ....."

PAR CES MOTIFS :

Déclare KALOMUAN coupable du délit de recel,

Et pour la répression le condamne à une année d'emprisonnement,

Le condamne en outre aux frais liquidés à la somme de 13/6 Stg.

Ordonne la restitution à leurs légitimes propriétaires des pièces saisies à conviction.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus./.

Le Juge Britannique :

*J. W. Groulles*

L'Assesseur :

*[Signature]*

Le Juge Français :

*[Signature]*

Le Greffier p.i. :

*[Signature]*